

Département de l'Aude
Mairie de TREILLES



ARRÊTÉ n° 2026-46



PRESCRIPTION DE LA 1^{ère} MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE TREILLES

Le Maire de Treilles,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants ;

VU le Code de l'environnement ;

VU la loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme et du logement ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 septembre 2025 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant la prise de recul de la commune quant à l'application de son document d'urbanisme récemment approuvé et quant aux besoins en termes de dynamique économique locale ;

Considérant que le PLU de Treilles définit une zone 2AUE, correspondant à une extension à vocation économique en continuité de l'existant ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de cette zone 2AUE, actuellement bloquée, est conditionnée à une évolution du document d'urbanisme ;

Considérant que, eu égard aux besoins de développement économique de la commune, il convient désormais d'ouvrir à l'urbanisation cette zone 2AUE ;

Considérant qu'une réflexion d'ensemble portera sur cette zone et qu'il sera donc nécessaire d'actualiser / d'adapter les principes d'aménagement initialement posés ;

Considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE s'inscrit dans la mise en œuvre du PLU qui tend notamment à accompagner l'implantation d'activités économiques, à encourager un idéal de proximité habitat / emplois, et à permettre une finalisation qualitative de l'urbanisation engagée ;

Considérant que la modification du PLU n°1 aura ainsi pour objet :

- D'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUE (extension à vocation économique en continuité de l'existant), et ainsi permettre la réalisation, à court terme, d'une opération d'aménagement cadrée ;
- D'adapter les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement graphique et écrit du PLU.

Considérant que ces adaptations relèvent du champ d'application de la procédure de modification (article L153-36 du Code de l'urbanisme) dans la mesure où elles n'auront pas pour conséquence de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (article L153-31 du Code de l'urbanisme) ;

Considérant que la modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE, une délibération motivée du Conseil Municipal devra justifier de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

Considérant que le projet de modification fera l'objet soit d'une mise à disposition du public, soit d'une enquête publique, soit d'une participation du public par voie électronique, menée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'issue de la procédure de participation du public, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis des personnes publiques associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire le cas échéant, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Treilles.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est prescrit une procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Treilles ;

ARTICLE 2

La modification n°1 du PLU portera sur :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUE (extension à vocation économique en continuité de l'existant), permettant la réalisation, à court terme, d'une opération d'aménagement cadrée ;
- L'adaptation des pièces réglementaires associées.

ARTICLE 3

Monsieur le Maire de la commune de Treilles est chargé de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Treilles, d'une publication sur le site internet de la commune et sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication.*
- *d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER (9 rue PITOT - 34000 MONTPELLIER) dans les deux mois à compter de sa publication.*

Fait à TREILLES, le 13 août 2026

Le Maire,
Gérard LUCIEN

- Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 24 AOUT 2026
► Affichage le : 24 AOUT 2026
► Publiée le : 24 AOUT 2026

